

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1, L 2212-2 relatif aux missions de la police municipale, l'article L 2213-1 à L 2213-6 dotant le Maire du pouvoir de police et l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la délibération du conseil municipal du 04 décembre 2025, concernant les tarifs d'occupation du domaine public,

Considérant la demande du 04/02/2026 par la Société LVO LEVAGE , domiciliée 31 Rue de la Vanoise à CORBAS (69960), pour l'occupation du domaine public afin d'utiliser 6 places de stationnement au niveau du 80 Avenue Jean Moulin, en vue d'entreprendre la maintenance de l'antenne TELECOM, pour le compte de BOUYGUES TELECOM.

Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières de circulation durant les travaux afin d'assurer la sécurité du chantier, des usagers et des tiers,

ARRETE

Article 1 : Objet

La Société LVO LEVAGE est autorisée à occuper 6 places de stationnement le long de l'Avenue Jean Moulin, et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande.

Toute infraction à cet arrêté entrainera la verbalisation et la mise en fourrière des véhicules.

Article 2 : Durée

Les dispositions ci-dessous sont valables le 18 février 2026 de 9 à 18H.

Article 3 : Prescriptions techniques

La circulation routière s'effectuera au droit du chantier.

La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par la Société LVO LEVAGE.

Le permissionnaire est tenu de maintenir les ouvrages dans leur état initial (goudron, béton, marquage au sol...)

Article 4 : Redevance

L'occupation temporaire du domaine public communal donne lieu à la perception d'une redevance conformément au tarif établi par la délibération du Conseil Municipal du 04 décembre 2025. En cas de non utilisation de l'autorisation aucune restitution du droit de voirie ne sera effectuée sauf si la révocation de l'autorisation incombe à la ville. Tous manquements de déclaration préalable sera constaté et facturé avec un double tarif.

Article 5 : Droits d'occupation du Domaine Public

La Société LVO LEVAGE devra s'acquitter du montant de la redevance qui s'élève à 11 € la place de stationnement par jour soit : 6 places x 11 € x 1 jour.

La redevance d'un montant total de 66 € sera à régler à l'accueil de la Mairie.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur : l'affichage de l'arrêté doit s'effectuer **sur site 7 jours avant l'installation.**

Il est conseillé de conserver une photographie au jour de l'affichage sur site si vous devez en apporter la preuve.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à Monsieur le Maire de RIVES. Cette démarche proroge d'autant le délai de recours contentieux.

Article 8 : Exécution

La Société LVO LEVAGE, le Directeur Général des Services, la brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RIVES, le 05/02/2026

Le Maire,
Julien STEVANT